Avis n° 2013-0917
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 juillet 2013
sur la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences
formulée par la société Eutelsat SA auprès de l'Agence nationale des fréquences
pour un système satellitaire à la position orbitale 8° Ouest

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel. Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante :

[SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications et notamment le Règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences à des systèmes satellitaires et aux renseignements relatifs au système satellitaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2013 de la société Eutelsat SA, adressé à l'Agence nationale des fréquences, et relatif à une demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences pour un système satellitaire à la position orbitale 8° Ouest ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2013 de l'Agence nationale des fréquences, reçu le 3 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2013 ;

1 Contexte de la demande d'avis

Le présent avis est émis conformément aux dispositions des articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatifs aux assignations de fréquences à des systèmes satellitaires.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

L'Autorité, affectataire de certaines bandes de fréquences concernées par la demande d'Eutelsat SA, a été saisie par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), par courrier reçu le 3 juin 2013, conformément à la procédure prévue au paragraphe I.2. de l'article L. 97-2 du CPCE.

L'avis de l'Autorité ainsi que l'autorisation éventuelle donnée dans le cadre de l'article L. 97-2 du CPCE ne préjugent pas des décisions ultérieures de l'Autorité concernant l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences sur le territoire français en application de l'article L. 42-1 du même code, notamment au regard du critère de la bonne utilisation des fréquences.

2 Objet de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences

2.1 Le système satellitaire

[SDA]

2.2 Les assignations de fréquences

Les assignations de fréquences sur lesquelles porte la demande, et pour lesquelles l'Autorité est consultée en tant qu'affectataire de la bande, concernent les fréquences 2,085-2,091 GHz, 2,264-2,271 GHz, 3,400-4,200 GHz, 5,725-6,725 GHz, 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz, 11,7-12,2 GHz, 12,5-12,75 GHz, 13,75-14,5 GHz, 17,3-20,2 GHz, 18,1-18,4 GHz, 21,4-22 GHz et 27-30 GHz.

3 Analyse des fréquences dont l'Autorité est affectataire

2,085-2,091 GHz et 2,264-2,271 GHz en Région 2

Les bandes 2,085-2,091 GHz et 2,264-2,271 GHz sont attribuées en Région 2 à l'ARCEP pour le service fixe à égalité de droit avec d'autres affectataires pour différents services de radiocommunication. Le service d'exploitation spatiale, visé par la présente demande d'exploitation d'assignation, est ainsi affecté au centre national d'études spatiales (CNES).

3,4-4,2 GHz en Régions 1 et 2

En Régions 1 et 2, l'Autorité est affectataire de la bande de fréquences 3800-4200 MHz pour les services fixe et fixe par satellite.

En Régions 1 et 2, l'Autorité est affectataire de la bande de fréquences 3400-3800 MHz pour les services fixe, mobile (sauf aéronautique) et fixe par satellite (sens espace vers Terre). La décision de la Commission 2008/411/CE du 21 mai 2008 susvisée vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 3400-3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques sans préjudice de la protection et du maintien en service de toute autre application utilisant actuellement cette bande de fréquences.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de toute nouvelle station terrienne en France dans la bande 3400-3800 MHz n'est pas compatible avec la mise en œuvre de réseaux de communications électroniques de Terre.

5,725-5,85 GHz en Région 1

En application du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, en Région 1, la bande 5725-5850 MHz est attribuée aux services fixes par

satellite (sens Terre vers espace), de radiolocalisation et d'amateur. En France, l'Autorité est affectataire de la bande de fréquences à titre secondaire pour le service amateur. A ce jour, l'attribution de la bande 5725-5850 MHz au service fixe par satellite n'est pas mise en œuvre au niveau national.

Par conséquent, à ce stade, l'utilisation de cette bande de fréquences par Eutelsat ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en France. Une telle utilisation sur le territoire national devrait, au préalable, faire l'objet d'un arrêté du Premier ministre modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

5,85-6,725 GHz en Régions 1 et 2

En Régions 1 et 2, l'Autorité est affectataire de la bande de fréquences 5850-6725 MHz, notamment pour le service fixe par satellite (Terre vers espace) et pour le service fixe à partir de 5 925 MHz.

L'autorisation sur le territoire français de ces services est soumise à coordination technique compte-tenu de la réalisation de nombreuses liaisons d'infrastructure de forte capacité des opérateurs de réseaux ouverts au public.

10,95-11,2 GHz et 11,45-11,7 GHz en Régions 1 et 2

Les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz et 11,45-11,7 GHz sont attribuées à titre exclusif à l'ARCEP pour les services fixe et fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 2.

L'autorisation sur le territoire français de ces services est soumise à coordination technique compte-tenu de la réalisation de nombreuses liaisons d'infrastructure de forte ou moyenne capacité des opérateurs de réseaux ouverts au public.

11,7-12,2 GHz en Région 2

La bande de fréquences 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) est attribuée à l'ARCEP à titre prioritaire pour le service fixe par satellite en Région 2.

12,5-12,75 GHz en Région 1

La bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est attribuée à titre exclusif à l'ARCEP pour le service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) en Région 1.

13,75-14,5 GHz en Régions 1 et 2

La bande de fréquences 13,75-14 GHz est affectée à l'ARCEP à égalité de droit avec un autre affectataire pour le service fixe par satellite (Terre vers espace) en Régions 1 et 2. La mise en œuvre de stations terriennes peut être contrainte, notamment en termes de diamètres d'antenne minimum sur une partie du territoire français.

La bande de fréquences 14,00-14,25 GHz est attribuée à titre exclusif à l'ARCEP pour le service fixe par satellite (Terre vers espace).

La bande de fréquences 14,25-14,50 GHz est attribuée à titre exclusif à l'ARCEP pour les services fixe et fixe par satellite (Terre vers espace) en Régions 1 et 2. L'autorisation sur le territoire français de ces services est soumise à coordination technique (hors sites pré-coordonnés).

17,3-17,7 GHz en Région 1

La bande de fréquences 17,3-17,7 GHz est attribuée à titre exclusif à l'Autorité pour le service fixe par satellite.

17,7-20,2 GHz en Régions 1 et 2

La bande de fréquences 17,7-19,7 GHz en Régions 1 et 2 est attribuée à l'Autorité pour les services fixe et fixe par satellite. L'autorisation sur le territoire français de ces services est soumise à coordination technique compte-tenu de la réalisation de nombreuses liaisons d'infrastructure de forte ou moyenne capacité des opérateurs de réseaux ouverts au public.

La bande de fréquences 19,7-20,20 GHz en Régions 1 et 2 est attribuée à l'ARCEP à titre exclusif au service fixe par satellite (espace vers Terre).

18,1-18,4 GHz en Régions 1 et 2

La bande de fréquences 18,1-18,4 GHz est attribuée à titre prioritaire à l'ARCEP pour les services fixe et fixe par satellite en Région 1 et 2.

21,4-22 GHz en Région 1

La bande de fréquences 21,4-22 GHz est attribuée à l'ARCEP pour les services fixe et mobile à égalité de droit avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, affectataire du service de radiodiffusion par satellite visé par la présente demande d'exploitation d'assignation.

27-27,5 GHz en Région 2

En Région 2, la bande de fréquences 27-27,5 GHz est notamment attribuée au service intersatellites avec égalité de droit entre différents affectataires incluant l'ARCEP. Aucune attribution n'est prévue pour le service fixe par satellite dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, arrêté par le Premier ministre.

Au vu des dispositions actuelles du tableau national de répartition des bandes de fréquences, l'exploitation du service fixe par satellite, visé par la présente demande d'exploitation d'assignation, n'est pas autorisée sur le territoire français de la Région 2. Une telle utilisation sur ce territoire devrait au préalable faire l'objet d'un arrêté modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

27,5-30 GHz en Régions 1 et 2

Une majeure partie de la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz en Région 1 et la totalité en Région 2 sont attribuées, à titre exclusif, à l'ARCEP pour les services fixe et fixe par satellite. En ce qui concerne la bande de fréquences 29,5-30 GHz, cette dernière est attribuée à l'Autorité à titre exclusif en Régions 1 et 2 pour le service fixe par satellite (Terre vers espace).

4 Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences émise par la société Eutelsat SA, à l'exception de celles relatives à l'utilisation des bandes 3400-3800 MHz, 5725-5850 MHz et 27-27,5 GHz, au regard des éléments susmentionnés.

Le présent avis sera transmis à l'Agence nationale des fréquences.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI